

les décisions exprimées le 14 juin 1940 et le 20 septembre 1942 par M. Glen, ni l'exemption relative au chef de l'opposition dont M. Glen a parlé la première fois dans sa décision du 20 septembre 1942, ce qui tend à prouver le point que j'ai déjà signalé, soit qu'il n'a été donné aux ministres et au chef de l'opposition une certaine latitude quant à la lecture de leurs déclarations que pendant la législature du temps de guerre, soit de 1939 à 1945, et que même alors, la Chambre ne leur avait apparemment concédé cette latitude qu'à contre cœur. M. l'Orateur Fauteux a formulé, le 29 mai 1947, une autre déclaration sur la lecture des discours (voir *Débats*, vol. 4, 1947, page 3560) dans laquelle il ne prévoyait également aucune exception en ce qui concerne les exposés des ministres ou du chef de l'opposition.

Mais M. l'Orateur Macdonald a réinstauré les exemptions en faveur des ministres et du chef de l'opposition dans deux de ses déclarations, délivrées l'une le 20 février 1951 (voir *Débats*, vol. 1, 1951, page 507) et l'autre le 29 mai 1951 (voir *Débats*, vol. 4, pages 3582-3583). Dans ces deux déclarations, il a non seulement restauré les dérogations au Règlement en faveur des ministres et du chef de l'opposition, mais étendu le privilège de faire lecture de textes importants *aux chefs des autres partis, ou aux députés parlant en leur nom*. Si l'on en croit la page 507 du compte rendu des *Débats*, vol. 1, 1951, voici ce qu'il a dit :

—“Il ne faut pas lire ses discours, à moins qu'il ne s'agisse de déclarations importantes des ministres, du chef de l'opposition ou des chefs des autres partis, ou de députés prenant la parole en leur nom.”

Outre ces exemptions formelles, il y en a quelques autres, qui ont le caractère de conventions :

a) Notre pays est bilingue. Les députés peuvent s'exprimer soit en anglais, soit en français. Nous avons pu observer plus d'une fois au cours des dernières années, chez les députés, le désir sincère de faire preuve de courtoisie à l'égard les uns des autres, en se servant, au cours du débat, d'une autre langue que la leur. Le Règlement se relâche toujours en faveur de ces gestes courtois.

b) Il existe encore d'autres aménités du débat que la Chambre souhaite sauvegarder. Selon un vieil usage parlementaire, le député qui prononce son premier discours de la première législature où il a été élu se voit accorder de nombreuses occasions (voir le commentaire n° 212 de l'ouvrage de Beauchesne, 3^e édition). Les députés ont toujours fait preuve d'indulgence envers un collègue qui, prononçant son premier discours à la Chambre, s'appuie sur de copieuses notes. Voir *Débats*, vol. 1, 1940, pages 304-305; *Débats*, vol. 1, 1940, page 804.

c) On fait également preuve d'indulgence envers les députés qui, pour les fins du raisonnement, ont besoin de citer des données techniques ou des chiffres: Voir *Débats*, vol. 2, 1^{er} mai 1888, page 1130; *Débats*, vol. 1, 20 janvier 1935, pp. 335-336; *Débats*, vol. 4, 20 juin 1935, page 3864; *Débats*, vol. 1, 14 juin 1940, page 813.

En Angleterre, selon May, la règle est adoucie dans le cas de déclarations portant sur des bills d'ordre très technique.

d) Dans les débats de portée générale sur l'Adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire, tous les députés ont toujours usé de la plus grande latitude, et cela se comprend, car on ne s'attend pas qu'en pareils débats soit recherché le maintien des coups et des ripostes du débat, ce qui constitue, de l'avis de May, l'objet de la règle.

e) Enfin, la règle ne s'applique pas à ceux qui occupent le fauteuil. Au contraire, l'article 12 (1) du Règlement leur fait un devoir de lire et de citer. Il porte: “En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il (c'est-à-dire l'Orateur) indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.”